



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

N° 416

Paris, le 3 AOUT 2012

Note à l'attention de

Monsieur le Préfet de police
Messieurs les Préfets de zones de défense
Messieurs les préfets de région
Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service
Mesdames et Messieurs les préfets de départements de métropole et de l'outre-mer
Messieurs les hauts-commissaires des collectivités d'outre-mer,
Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité

Objet : Régime indemnitaire pour l'année 2012 des agents appartenant au corps des attachés du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer – Attribution de la part F (dite part fonctionnelle) et de la part R (dite part résultats) de la prime de fonction et de résultats (PFR).

P.J. : Annexes de 1 à 13.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le régime indemnitaire de tous les agents du corps des attachés du ministère de l'intérieur (attachés, attachés principaux, directeurs de préfectures et emplois fonctionnels de conseillers d'administration) relève de la PFR, venue se substituer aux primes fonctionnelles et aux primes liées à la manière de servir qui étaient versées à ces agents jusqu'au 31 décembre 2010.

I. Présentation générale

1. Le cadre juridique

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a institué la PFR pour l'ensemble des agents relevant des corps de la filière administrative : administrateurs civils, attachés, secrétaires administratifs et adjoints administratifs. Sont également concernés les agents détachés sur des emplois fonctionnels.

Un arrêté du 22 décembre 2008 complète ce dispositif en fixant des montants de référence de la PFR pour le corps des attachés en fonction :

- du grade (attaché, attaché principal) et de l'emploi fonctionnel,
- et du service d'affectation des agents (services centraux, services déconcentrés, établissements publics et services à compétence nationale).

Le décret du 22 décembre 2008 précise que l'accès à la PFR est ouvert aux membres du corps des attachés au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

L'arrêté du 9 février 2011 (NOR : IOCA1030078A), dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011, fixe, pour les agents du corps des attachés du ministère de l'intérieur, les grades (attachés, attachés principaux et directeurs de préfecture) et emplois fonctionnels (conseiller d'administration) bénéficiant de la PFR.

2. Le dispositif de la PFR

La PFR se compose de deux parts : une part « fonctions » (part F) et une part « résultats » (part R).

Le montant de la part F, liée aux fonctions exercées, est appelé à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions.

Le montant de la part R, liée aux résultats individuels de chaque agent, peut évoluer chaque année en fonction de l'évaluation de la manière de servir et de l'atteinte par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés lors de l'entretien professionnel, à l'instar du dispositif actuel de la réserve d'objectif, qui perdure pour les autres catégories de personnels, à laquelle la part R se substitue pour les agents du corps des attachés.

Ces deux parts sont cumulables.

Les montants de chacune de ces deux parts sont déterminés après application de coefficients multiplicateurs aux montants annuels de référence, lesquels sont fixés par l'arrêté du 22 décembre 2008 précité.

3. Le caractère exclusif de la PFR avec les régimes indemnitaires existants

La PFR se substitue aux différents régimes indemnitaires versés antérieurement tels que les taux moyens d'objectifs (TMO), la prime dite « article 10 » en administration centrale, les sujétions particulières des préfectures, la part fonctionnelle de la réserve d'objectifs de la police nationale, la prime informatique, la réserve d'objectifs, ..., c'est-à-dire l'ensemble des primes liées au grade et ou à l'emploi, aux fonctions exercées et à la manière de servir des agents.

La PFR s'est ainsi substituée aux régimes indemnitaires suivants :

- la prime de rendement instituée par le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires instituée par le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- l'indemnité de fonctions et de résultats instituée par le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 et l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats

en faveur de certains personnels des administrations centrales, en plus spécifiquement au sein du ministère de l'intérieur,

- l'indemnité d'exercice des missions des préfectures instituée par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'IEMP,
- l'indemnité d'administration et de technicité instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002,
- l'indemnité de sujétion instituée par le décret n° 98-1235 du 29 décembre 1998,
- la prime « article 10 » en administration centrale,
- les indemnités de sujétion des préfectures (circulaire du 31 octobre 1996 sur le régime indemnitaire des personnels de préfecture),
- la prime de fonctions allouée aux secrétaires généraux de sous-préfecture,
- la prime de fonctions informatiques instituée par le décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information.
- la part fonctionnelle de la réserve d'objectifs dans les services centraux et déconcentrés de la police nationale,
- la part individuelle de la prime de résultats exceptionnels.

En revanche la PFR peut se cumuler avec :

- certaines primes et indemnités qui sont limitativement énumérées dans un arrêté en date du 22 décembre 2008 (annexe 3) et notamment les indemnités pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels instaurées par le décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001,
- les dispositifs d'intéressements collectifs (exemple de la « prime de résultats exceptionnels – part collective » de la police nationale),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnités compensatrices, la GIPA, ...),
- les indemnités rémunérant les sujétions directement liées à la durée du travail : les permanences, les astreintes, les interventions, le travail supplémentaire de nuit, ...

La PFR n'a par ailleurs pas d'incidence sur le dispositif de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

II. Détermination de la part liée aux fonctions exercées (la part F)

1. Progressions des montants de la part « fonctions » pour 2012

Pour 2012, la progression des montants de la part « fonctions » est de 2,5 % quelque soit le grade de l'agent et son affectation géographique.

Pour les agents des services déconcentrés en Ile de France, cette progression de 2,5% s'applique au montant de la part « résultats sociée », versée de droit à chaque agent affecté dans un service déconcentré du ministère de l'intérieur en Ile de France.

Pour les agents bénéficiant d'une part « résultats sociée » destinée à leur garantir le niveau du régime indemnitaire fonctionnel perçu en 2010, l'augmentation en 2012 de la part « fonctions » doit entraîner à due concurrence la diminution, voire la suppression du montant de la part « résultats sociée » versée jusqu'à présent aux agents concernés.

2. La typologie des fonctions exercées

Les annexes 2 à 8 recensent, pour chaque catégorie de services, les fonctions exercées par les attachés, attachés principaux et conseillers d'administration affectés dans vos services ainsi que les montants de la part « fonctions » et le cas échéant de la part « résultats soclée » à prendre en compte pour l'année 2012.

Il vous appartient de vous référer, selon le service d'appartenance des agents, à l'une de ces annexes :

- Administration centrale et préfecture de police (annexe 2)
- Préfectures et agents affectés en DDI (annexes 3 pour le périmètre province et annexe 6 pour le périmètre Ile de France)
- Services déconcentrés de la police nationale (annexes 4 pour le périmètre province et annexe 7 pour le périmètre Ile de France)
- Services déconcentrés de la gendarmerie nationale (annexes 5 pour le périmètre province et annexe 8 pour le périmètre Ile de France).

Chaque annexe recense l'ensemble des fonctions exercées par les agents en fonction dans les services concernés. Si la fonction réellement exercée par un agent n'est pas expressément recensée dans les différents tableaux de cotations, il convient de retenir la fonction se rapprochant de la cotation la plus appropriée, soit au regard du niveau de responsabilités ou du niveau de technicité mis en œuvre.

Ces fonctions sont définies par grade : attaché, attaché principal, directeur-grade ainsi que pour l'emploi de conseiller d'administration.

Pour déterminer le montant de la partie F de chaque agent, vous devez vous référer, selon le grade ou l'emploi détenu par l'agent, aux fonctions ainsi définies.

A l'intérieur de chaque grade et pour l'emploi de conseiller d'administration, 2 à 4 niveaux de cotation des postes ont été établis, selon les responsabilités et la technicité des fonctions concernées.

J'appelle votre attention, plus particulièrement, sur les types de cotation suivants :

- pour l'administration centrale (annexe 2) : le tableau de cotation prend en compte la situation des attachés, attachés principaux et CAIOM qui bénéficiaient de la prime « article 10 », dont le montant a été intégré dans le niveau de cotation retenu pour les fonctions précédemment éligibles à ce dispositif (chefs de bureau, adjoints à chef de bureau, chefs de section et chargés de mission auprès d'un directeur ou sous-directeur) pour les agents du corps des attachés.
- pour les préfectures, un niveau de cotation spécifique a été établi pour les agents bénéficiant du grade de directeur et qui ne sont pas détachés sur l'emploi de conseiller d'administration.
- pour les attachés affectés dans les services déconcentrés de la police nationale, une distinction a été opérée depuis le 1^{er} janvier 2012 entre les chefs et les adjoints de SGO de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Par ailleurs, les emplois des attachés, attachés principaux et conseillers d'administration servant en préfecture sont répartis selon le poids démographique des départements et en distinguant les préfectures appartenant aux strates 3 et 4 (plus de 1 million d'habitants pour la strate 4 et entre

500 000 et 1 million d'habitants pour la strate 3) et aux strates 1 et 2 (entre 200 000 et 500 000 habitants pour la strate 2 et moins de 200 000 habitants pour la strate 1).

3. Détermination du niveau de la part F attribué à chaque agent

La part F a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions. Elle doit être attribuée à l'agent en fonction du poste qu'il occupe, dans le respect de la typologie des postes figurant dans les tableaux annexés.

Si les fonctions exercées par l'agent ne sont pas expressément recensées dans les différents tableaux de cotation, il convient de retenir la cotation se rapprochant le plus des fonctions occupées par l'agent compte tenu du niveau de responsabilité ou de technicité exercé.

Les tableaux joints en annexe vous indiquent les montants correspondants, qui n'ont pas à être recalculés.

Il appartient en conséquence à vos services, en lien avec ceux chargés des ressources humaines, de déterminer le classement de chaque agent, selon son grade et l'emploi qu'il occupe, dans le tableau de cotations correspondant.

Vous devez vous appuyer, pour ce faire, sur les fiches de postes des agents, ainsi que leur positionnement au sein de l'organigramme du service.

Le bureau de gestion doit vérifier la cohérence de ces informations et valider le niveau de fonctions et de cotations, en lien, le cas échéant, avec le bureau de paie des agents.

Les données relatives aux fonctions occupées doivent être enregistrées dans le SIRH Dialogue et être mises à jour régulièrement au vu des changements de postes intervenants à la suite des CAP de mobilité, des recrutements par voie de concours ou de détachement, des départs à la retraite.

En cas de variation des montants attribuables au titre de la part F suite à un changement de poste ou une modification du coefficient multiplicateur, les bureaux de paie doivent transmettre au comptable public (DRFIP correspondantes) un nouvel état liquidatif (voir annexes 9 et 10).

Il en est de même pour les agents qui bénéficient du versement d'une part Résultat (part R) sociée.

En application de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les montants pré-calculés par les bureaux de paie pour la part F et R sociée doivent prendre en compte la proratisation liée au temps travaillé de l'agent (temps partiel).

4. Modalités d'attribution de la part Fonction (part F)

4.1. Situation des agents affectés dans les services centraux et à la préfecture de

Police

Chaque agent doit se voir attribuer a minima le montant de la part F correspondant aux fonctions qu'il exerce, tel qu'il est indiqué dans le tableau joint dans l'annexe 2.

Si la fonction exercée n'est pas expressément recensée dans le tableau de cotations, il convient de retenir la fonction se rapprochant de la cotation la plus appropriée, soit au regard du niveau de responsabilités ou du niveau de technicité mis en œuvre.

4.2. Situation des agents affectés dans les services déconcentrés de la région Ile-de-France (préfectures, DDI, services de la police nationale et de la gendarmerie nationale)

Les tableaux joints dans les annexes 6, 7 et 8 présentent l'ensemble des fonctions exercées par des attachés dans les services préfectoraux, les directions départementales interministérielles et les services de la police et de la gendarmerie nationales dans la région Ile-de-France.

Les services déconcentrés de la région Ile-de-France bénéficient depuis la fin de l'année 2010 du même niveau de TMO que les services de l'administration centrale. Les montants indemnitaires accordés aux agents affectés dans ces services (préfectures, DDI, services de la police et de la gendarmerie nationales) sont donc supérieurs aux seuils plafonds de la part F de la PFR définis pour les services déconcentrés dans l'arrêté du 22 décembre 2008.

En conséquence, et afin de maintenir le niveau du régime indemnitaire actuel des agents concernés, le niveau de cotation le plus élevé, soit 6, a été retenu pour toutes les fonctions exercées.

En outre, les différences indemnitaires constatées entre le seuil plafond de la part F et le niveau indemnitaire individuel devant être servi à chaque agent sont « soclées » au sein de la part R.

Chaque agent affecté dans ces services doit donc percevoir :

- le montant de la part F correspondant aux fonctions exercées tel qu'il peut figurer dans les annexes 6, 7 ou 8,
- et le montant de la part R soclée correspondant aux fonctions exercées tel qu'il peut figurer dans les annexes 6, 7 ou 8,

afin que chaque agent perçoive mensuellement a minima le montant total des part F et R soclée indiqué dans ces annexes.

Si la fonction exercée n'est pas expressément recensée dans les tableaux de cotations correspondants, il convient de retenir la fonction se rapprochant de la cotation la plus appropriée, soit au regard du niveau de responsabilités ou du niveau de technicité mis en œuvre.

Ces deux parts F et R soclée doivent être versées mensuellement selon le rythme de versement retenu (12^{ème} ou 13^{ème}).

4.3. Situation des agents dans les services déconcentrés en province (préfectures, services de la police nationale et de la gendarmerie nationale)

Chaque agent doit se voir attribuer a minima le montant de la part F correspondant aux fonctions qu'il exerce, tel qu'il est indiqué dans les tableaux joints dans les annexes 3, 4 et 5.

Si la fonction exercée n'est pas expressément recensée dans le tableau de cotations, il convient de retenir la fonction se rapprochant de la cotation la plus appropriée, soit au regard du niveau de responsabilités ou du niveau de technicité mis en œuvre.

4.4 Situation des agents promus dans le corps des attachés

Les agents promus attachés (promotion interne ou issus du concours des IRA) doivent se voir attribuer, à compter de leur date de promotion, le montant de part F correspondant aux fonctions exercées tel qu'il est mentionné dans le tableau correspondant au périmètre d'affectation de l'agent. Si la fonction exercée n'est pas expressément recensée dans le tableau de cotations, il convient de

retenir la fonction s'en rapprochant le plus, soit au regard du niveau de responsabilités ou du niveau de technicité mis en œuvre.

Pour les agents promus attachés affectés sur des fonctions de chargé de mission dans les services centraux ainsi que dans les services de la préfecture de Police, le niveau de cotation de niveau 1 doit être retenu. Cette cotation pourra être revu à la hausse à l'issue de la première année d'exercice de l'agent dans le grade d'attaché après avis de son supérieur hiérarchique.

Pour les attachés promus attachés principaux, il convient d'adapter le montant de leurs parts F (et R soclée pour ceux affectés dans la région Ile de France) à leur nouveau grade de promotion à compter de leur date de promotion, au regard de la cotation déterminée pour leur fonction.

4.5 Maintien du niveau de régime indemnitaire perçu en 2010

A l'occasion de la mise en œuvre du dispositif de la PFR, les agents appartenant, à la date du 31 décembre 2010, au corps des attachés du ministère de l'intérieur ou détachés dans ce corps à cette même date doivent continuer, à partir du 1^{er} janvier 2011, à percevoir à tout le moins le niveau de régime indemnitaire fonctionnel (TMO + prime article 10 ou indemnité de sujétions de préfecture + prime informatique le cas échéant) qui était le leur au titre de l'année 2010. Ceci vaut pour les agents qui sont restés affectés dans le même périmètre géographique (Ile de France ou province).

En conséquence, pour chaque agent, le montant de part F (et R soclée pour le périmètre Ile de France) doit être comparé au montant de primes fonctionnelles perçu par cet agent en 2010 au titre de son affectation dans un service du ministère de l'intérieur, à périmètre identique.

Si le montant de part F (et R soclée pour le périmètre Ile de France) est inférieur au montant de primes perçu en 2010, le différentiel constaté doit être versé sur la part R soclée.

Ainsi un agent affecté dans un service déconcentré dans la région Ile de France, qui aurait perçu en 2010 un montant de primes supérieur au montant total de part F et R soclée défini pour la fonction qu'il occupe, verra sa part R soclée abondée du différentiel constaté.

Un agent affecté dans un des services centraux ou dans un service déconcentré de province, qui aurait perçu en 2010 un montant de primes supérieur au montant de la part F défini pour la fonction qu'il occupe, se verra attribuer une part R soclée équivalente au différentiel constaté.

Le versement de la part R soclée doit perdurer jusqu'à ce que le montant de la part F (et R soclée pour le périmètre Ile de France) soit supérieur au montant de primes perçu par l'agent en 2010.

Cela nécessite donc pour chaque bureau de paie de disposer, lors de chaque prise en charge d'un agent provenant d'un service situé dans le même périmètre géographique, du montant de primes fonctionnelles perçu par l'agent en 2010 pour décider du versement d'une part R soclée ou de l'abondement de la part R soclée.

Le calcul du différentiel doit se faire hors versement de la réserve d'objectif et le cas échéant de la prime de résultats exceptionnels (part individuelle) attribuée en 2010 qui ne sont pas des primes fonctionnelles mais des primes liées à la manière de servir dont la part R (versement exceptionnel de fin d'année) est le pendant.

Le dispositif de la part R soclée ne fait pas obstacle au versement de la modulation de la part R de la PFR liée à l'atteinte des objectifs et à la manière de servir, dont les modalités d'attribution sont mentionnées dans le point III ci-après.

4.6 Situation des agents effectuant une mobilité en cours d'année

Les agents effectuant une mobilité au sein d'un même périmètre doivent se voir attribuer le montant de part F correspondant à leur nouvelle fonction ou celui s'en rapprochant le plus compte tenu du niveau de responsabilités ou d'expertises exercé.

Si le montant de la nouvelle part F est inférieur au montant de primes fonctionnelles perçu par l'agent en 2010, à périmètre d'affectation identique, le différentiel constaté sera versé dans la part R soclée.

Les agents effectuant une mobilité entre un service de province et un service de la région Ile de France (administration centrale ou services déconcentrés) se voient attribuer le montant de part F (et le cas échéant de part R soclée pour les services déconcentrés de la région Ile de France) défini dans l'annexe correspondante.

Les agents effectuant une mobilité entre un service de la région Ile de France et un service de province se voient attribuer uniquement une part F correspondante aux fonctions exercées ou aux fonctions s'y rapprochant le plus telles que définies dans l'annexe correspondante.

Le montant global de la part F et, le cas échéant de la part R soclée, pour l'année civile en cours sera donc calculée au prorata du temps passé dans chacune des fonctions occupées.

Si le contenu du poste d'un agent est modifié (du fait d'une modification des attributions à la suite d'une réorganisation interne par exemple), c'est la même procédure que celle décrite précédemment qui devra s'appliquer. Le montant de la part F et le cas échéant de la part R soclée devra être actualisé pour tenir compte de l'évolution du poste au regard des cotations déterminées dans l'annexe correspondante.

Une fois validées, ces informations doivent être enregistrées dans le SIRH et communiquées au bureau chargé de la paye et des régimes indemnitaires.

5. Notifications individuelles des montants perçus au titre des parts F et R

Chaque agent doit se voir notifier chaque année, par écrit, la décision lui attribuant les montants :

- de la part liée aux fonctions (part F)
- et de la part liée aux résultats (part R).

Cette notification individuelle doit reprendre l'ensemble des éléments d'information concernant l'agent (Nom, prénom, grade ou emploi occupé, affectation administrative, fonctions exercées, montant de référence de la part F, coefficient de la part F, quotité de temps travaillé, changement d'affectation, congés divers, ...).

Vous trouverez en annexe 13 ci-jointe un modèle de notification individuelle des montants alloués au titre des parts F et R de la PFR qu'il vous appartient d'utiliser.

Enfin, il est rappelé que les décisions d'attribution indemnitaire n'entrent pas dans le champ des décisions devant être motivées en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (CE n° 291224 du 24 janvier 2007).

III. Détermination de la part liée aux résultats (la part R : versement exceptionnel de fin d'année)

1. Détermination de l'enveloppe allouée à la part R de la PFR pour l'année 2012

Cette année, la dotation qui vous sera attribuée au titre de la part R est établie sur la base des montants moyens suivants :

	Montants moyens de la part R de la PFR en 2012 ¹	
	Administration centrale Préfecture de police Préfecture de la région Ile de France	Services déconcentrés
CAIOM	1 190 €	1 120 €
Attachés principaux/Directeurs-grade	1 070 €	1 000 €
Attachés	850 €	820 €

Ces montants moyens connaissent une augmentation significative par rapport aux montants moyens 2011 de la part R :

- pour l'administration centrale : une augmentation de 31% pour les attachés, de 48% pour les attachés principaux et de 52% pour les CAIOM,
- pour les services déconcentrés : une augmentation de 32% pour les attachés, de 54% pour les attachés principaux et de 62% pour les CAIOM.

Les taux de couverture de ces montants moyens 2012 par rapport aux montants de référence fixés dans l'arrêté du 22 décembre 2008 sont compris entre 48% et 56% (au lieu de 33% à 39% en 2011).

Les enveloppes indemnitaires qui vous seront allouées seront calculées sur la base de ces montants moyens multipliés par le nombre d'ETPT par grade présents dans vos services au 31 août 2012. Ces modalités de calcul sont identiques à celles qui sont actuellement retenues pour calculer le montant de l'enveloppe dédiée à la réserve d'objectifs.

Cette enveloppe indemnitaire n'est pas fongible avec l'enveloppe qui vous est attribuée au titre de la réserve d'objectifs pour les agents administratifs de catégories B et C et les agents des autres filières, toutes catégories confondues. En conséquence, il convient de veiller strictement à ce que les crédits destinés à la part R de la PFR ne soient pas utilisés pour financer la réserve d'objectifs des autres personnels et inversement.

En outre, la répartition de la part R de la PFR se fait à enveloppe fermée. Les responsables de programme veilleront au respect de ce critère pour les agents relevant en paie de leur compétence, au même titre que la répartition de la réserve d'objectifs.

¹ Tous programmes du MIOMCTI (216, 307, 176, 152, 161 et 303)

Dans le cas des services déconcentrés ne comprenant qu'un seul attaché éligible à ce dispositif (cas de certains services déconcentrés de la police et de la gendarmerie nationale), une mutualisation de leur enveloppe peut être réalisée sous l'égide de la direction d'administration centrale concernée afin de ne pas léser les bénéficiaires dans la détermination de leur régime indemnitaire.

S'agissant de la police nationale, les directions actives ainsi que le cabinet du directeur général opéreront la modulation de la part R à leur niveau pour les services relevant de leur compétence. Ils transmettront un état des attributions individuelles au bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires (BRRI) qui se chargera de vérifier le respect des enveloppes et d'adresser les états liquidatifs au BFPP et aux SGAP payeurs compétents. S'agissant des SGAP et des SAT outre-mer, le BRRI centralisera les propositions des préfets et hauts-commissaires.

S'agissant de la gendarmerie nationale, la répartition des attachés dans les différents services de la gendarmerie nationale ne permettant pas de donner à chaque service une marge de manœuvre suffisante pour l'octroi de la part R, la génération de l'enveloppe et sa répartition se feront au niveau de la direction générale de la gendarmerie nationale en concertation avec les commandants de région.

2. Détermination des montants minimaux, maximaux et exceptionnels de la part R

2.1. Montant minimal de la part R

Aux termes de l'article 5 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la PFR, la part liée aux résultats est modulable par l'application d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 0 à 6, au vu de la procédure d'évaluation et de la manière de servir.

Le montant minimal de la part R pouvant être versé à un agent, tous grades confondus, est donc égal à 0 €.

2.2. Montant maximaux et montants exceptionnels de la part R

Les montants maximaux et exceptionnels pouvant être servis aux agents éligibles, définis par grade ou emploi, sont les suivants :

	Part R de la PFR	
	Montant maximal	Montant exceptionnel
Conseiller d'administration	1 600 €	1 800 €
Attaché principal/Directeur-grade	1 400 €	1 600 €
Attaché	1 200 €	1 400 €

A l'instar du dispositif existant pour la réserve d'objectifs, ces montants sont identiques dans l'ensemble des services du MI, quel que soit le périmètre d'affectation de l'agent.

3. Modalités et critères d'attribution de la part R

3.1. Modalités d'attribution du montant individuel de part R

La circulaire de la DGAFP du 14 avril 2009 relative à la PFR précise en page 6, Détermination de la part liée aux résultats individuels, que « *les montants individuels de la part liée aux résultats sont arrêtés en fonction de l'atteinte des objectifs fixés et de la manière de servir, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle. Le montant de cette part est modulé en fonction de l'atteinte des objectifs qui ont été fixés à l'agent.*

La détermination du montant individuel attribué au titre de la part liée aux résultats découle de la procédure d'évaluation. Il importe qu'il y ait une grande cohérence entre l'appréciation que l'administration fait du travail accompli par l'agent et le montant alloué au titre de la PFR.

Chaque ministère a toute latitude, en fonction de sa politique de gestion des ressources humaines et de son enveloppe de crédits de titre 2, de déterminer, dans la limite des plafonds réglementaires, les montants individuels qu'il entend verser et la marge de variation.

L'évaluation individuelle est au cœur de l'appréciation de la modulation indemnitaire, les deux exercices d'évaluation et de fixation des montants individuels devant être cohérents. »

Au vu de ces dispositions, la détermination de la part « résultats » de la PFR est étroitement articulée avec la procédure annuelle d'évaluation, et doit donc tenir compte en priorité de l'atteinte ou non par les agents des objectifs qui leur ont été fixés par leur supérieur hiérarchique et de leur manière de servir.

A titre complémentaire, peuvent également être pris en compte d'autres éléments tels que :

- les appréciations littérales portées sur le compte-rendu de l'entretien professionnel,
- la progression de l'agent sur le poste,
- les difficultés éventuelles rencontrées en cours d'année,
- les contraintes liées au poste, ...

De ce point de vue, il est souhaitable que les évaluateurs soient associés à la détermination du montant des régimes indemnitaires individuels, notamment si le chef de service qui définit le niveau de régime indemnitaire des agents n'est pas l'évaluateur de ces derniers.

L'objectif recherché est d'assurer une cohérence entre le compte-rendu de l'entretien d'évaluation, la valeur professionnelle de l'agent et l'attribution de son régime indemnitaire individuel. Vous êtes invités à veiller à cette cohérence et à l'objectivité dans le choix des bénéficiaires, tant au niveau des critères que des montants arrêtés.

En outre, les agents qui auront fait une mobilité dans le courant de l'année 2012 ne devront pas être pénalisés dans la définition de leur régime indemnitaire. Ils pourront bénéficier de la part R au vu notamment des appréciations portées sur leur travail par leur ancien et leur nouveau service d'affectation. Dans ce cas de figure, vous devez consulter le compte-rendu du dernier entretien d'évaluation de l'agent ou contacter son dernier service d'affectation.

Par ailleurs, si un agent, pour des raisons diverses, n'a pu bénéficier d'un entretien d'évaluation dans le courant de l'année, il doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un montant de part R si l'appréciation de sa valeur professionnelle le justifie. Ainsi, l'absence d'entretien et de compte-rendu d'entretien n'est pas, à elle seule, un motif pour ne pas attribuer un montant de part R à un agent.

De plus, l'attribution d'une part R « soclée » à un agent ne doit en rien préjuger du montant de la part R. En effet, la part R « soclée » constitue une variable d'ajustement permettant aux agents de conserver, le cas échéant, le niveau de régime indemnitaire dit fonctionnel qui leur a été servi en 2010. En conséquence, les agents qui bénéficient d'une part R « soclée » ne doivent pas être pénalisés pour ce motif dans l'attribution de la part R.

Enfin, la part liée aux résultats est révisable chaque année et n'a pas vocation à être reconductible d'une année sur l'autre, notamment dans les montants attribués.

Au total, les critères et les modalités d'octroi de la part R de la PFR s'inscrivent largement dans la continuité du dispositif de l'actuelle réserve d'objectifs. Il vous est donc conseillé de vous inscrire dans le prolongement des pratiques existantes pour l'attribution de la réserve d'objectifs pour définir les montants individuels de part R. La part R de la PFR n'a ainsi pas vocation à être versée à l'ensemble des personnels concernés, ni à être attribuée de façon égalitaire à l'ensemble des bénéficiaires, mais doit tenir compte de la valeur professionnelle des agents.

Enfin, les agents bénéficiant d'une décharge d'activités de service à temps plein doivent se voir attribuer à tout le moins le montant moyen de la réserve d'objectifs correspondant à leur grade.

3.2. Modalités d'attribution des montants minimum et exceptionnel de part R à un agent

L'attribution d'un montant de part R égal à 0 € ou compris entre le montant maximum et exceptionnel (soit entre 1 200 € et 1 400 € pour un attaché, entre 1 400 € et 1 600 € pour un attaché principal ou directeur-grade et entre 1 600 € et 1 800 € pour un conseiller d'administration) devra conserver un caractère exceptionnel, lorsque la valeur professionnelle des agents s'est avérée insuffisante ou, à l'inverse, lorsque les services rendus ont été d'une qualité exceptionnelle.

Pour ces situations, vous devrez rédiger un rapport explicitant les raisons pour lesquelles vous souhaitez attribuer à vos agents un montant de part R égal à 0 € ou entre 1 200 € et 1 400 € pour un attaché, entre 1 400 € et 1 600 € pour un attaché principal (ou directeur-grade), entre 1 600 € et 1 800 € pour un CAIOM. Ce rapport pourra s'appuyer sur les termes et les appréciations figurant dans le compte-rendu de l'entretien annuel d'évaluation. Ce rapport sera ensuite adressé au BFPP en administration centrale et auprès des directeurs des ressources humaines ou des chefs des bureaux des ressources humaines dans les services déconcentrés afin qu'un contrôle de cohérence soit réalisé entre l'attribution d'un montant de part R égal à 0 ou situé entre le montant maximum et exceptionnel et la réception d'un rapport explicitant cette demande.

Ce rapport devra également être adressé à l'agent concerné avant notification de son montant de primes pour l'année.

3.3. Information des agents

La circulaire de la DGAFP en date du 14 avril 2009 préconise que chaque agent se voit notifier chaque année par écrit la décision lui attribuant le montant de la part liée aux résultats. Vous trouverez en annexe 13 ci-jointe un modèle de notification individuelle des montants alloués au titre des parts F et R de la PFR qu'il vous appartient d'utiliser.

En outre, la circulaire de la DGAFP recommande également que l'agent qui contesterait cette attribution individuelle soit en mesure, avant tout recours contentieux, de bénéficier d'un entretien

avec son supérieur hiérarchique destiné à expliciter les raisons ayant conduit à son attribution indemnitaire au vu notamment des résultats de l'évaluation. Les chefs de service sont donc invités à accueillir favorablement la demande d'entretien exprimée par leurs agents.

IV. Procédure budgétaire et comptable à suivre

1. Modalités de versement

La PFR apparaît sur les fiches de paye sous la forme des lignes suivantes :

- PFR – part fonctions
- PFR – part résultats - dite part R soclée représentant le complément de la part fonctions pour les agents ayant perçu en 2010 des primes fonctionnelles supérieures au montant de la part F retenu pour leur poste
- PFR – part résultats - versement exceptionnel, versée une fois par an en décembre après décision du supérieur hiérarchique.

Périodicité du versement de la part F : Les montants des parts F et R soclée sont versés mensuellement à chaque agent bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- 1/12^{ème} de la part liée aux fonctions exercées,
- 1/12^{ème} de la part complémentaire liée aux résultats (part R soclée pour certains agents).

Dans les services qui pratiquent le versement des rémunérations en 13 parts, le versement de la part F et de la part R soclée pourra continuer à être réalisé à ce rythme.

2. L'imputation budgétaire et comptable

La PFR constitue une dépense du titre 2, catégorie 21 : rémunération d'activité.

Au plan comptable, la dépense budgétaire correspondante est imputée sur le compte PCE 641323 de code alphanumérique FH (Indemnités interministérielles non indexées sur le point : prime de fonctions et de résultats).

3. Modalités de liquidation

Trois codes et libellés correspondants ont été créés pour la mise en paiement de la PFR :

- un code correspondant au versement de la part liée aux fonctions exercées (PFR- PART FONCTIONS – 1548),
- un code correspondant au complément de la part F pour le versement de la part R soclée (PFR – PART RESULTATS – 1549),
- et un code pour les attributions correspondant au versement exceptionnel de la part liée aux résultats individuels (PFR – VERST EXCEPTIONNEL – 1550).

4. Régime social et fiscal de la PFR

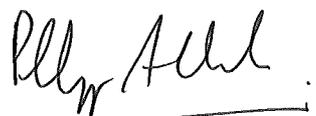
Le régime social et fiscal de la PFR est le même que celui des autres primes et indemnités.

*
* * *

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès des agents placés sous votre autorité.

Les services de la direction des ressources humaines et notamment le bureau des finances, de la paye et de la prévision (Mme Christine TRICOTEL, chef de bureau et Mme Nathalie BOUDIAS, son adjointe) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de la PFR au sein de vos services respectifs.

Le directeur des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philip Alloncle', written over a horizontal line.

Philip ALLONCLE

Annexe 1 : Textes réglementaires

- décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
- arrêté du 22 décembre 2008 modifié fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats au sein du MIOMCT
- circulaire de la DGAFP n° 002184 du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats

*

* *

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret no 2005-1215 du 26 décembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'attachés d'administration de l'Etat et à certains corps analogues,

Décrète :

Art. 1er. - Les fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière peuvent percevoir une prime de fonctions et de résultats, dans les conditions fixées par le présent décret.

Les corps et emplois concernés par le présent décret sont fixés, pour chaque ministère, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.

Art. 2. - La prime de fonctions et de résultats comprend deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Art. 3. - Les montants individuels correspondant à la part fonctionnelle sont attribués en lien avec la politique ministérielle organisant les parcours professionnels.

Art. 4. - Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ainsi que, le cas échéant, du ministre intéressé fixe pour chaque grade ou emploi, dans la limite d'un plafond :

- les montants annuels de référence de la part pouvant être attribuée au titre de la fonction ;
- les montants annuels de référence de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

Art. 5. - Les montants individuels de la part fonctionnelle et de la part liée aux résultats de l'évaluation et à la manière de servir sont respectivement déterminés comme suit :

I. - S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.

Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

II. - S'agissant de la part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle mentionnée à l'article 2 du présent décret.

Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Art. 6. - La prime de fonctions et de résultats est versée selon une périodicité mensuelle.

Art. 7. - La prime de fonctions et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.

Art. 8. - Nonobstant les dispositions de l'article 1er, les agents appartenant aux corps régis par les dispositions du décret du 26 septembre 2005 susvisé bénéficient des dispositions du présent décret au plus tard à compter du 1er janvier 2012.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

**Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence
de la prime de fonctions et de résultats**

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret no 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application de l'article 4 du décret du 22 décembre 2008 susvisé, les montants annuels de référence de la prime de fonctions et de résultats sont fixés comme suit :

	MONTANTS DE RÉFÉRENCE EN EUROS		PLAFONDS
	Fonctions	Résultats individuels	
Administration centrale			
Attaché d'administration et grades analogues	2 600	1 700	25 800
Attaché principal d'administration et grades analogues	3 200	2 200	32 400
Emploi fonctionnel	3 500	2 400	35 400
Services déconcentrés, établissements publics et services à compétence nationale			
Attaché d'administration et grades analogues	1 750	1 600	20 100
Attaché principal d'administration et grades analogues	2 500	1 800	25 800
Emploi fonctionnel	2 900	2 000	29 400

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

**Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant
des exceptions prévues à l'article 7 du décret no 2008-1533 du 22 décembre 2008
relatif à la prime de fonctions et de résultats**

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret no 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Arrêtent :

Art. 1er. - La liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret du 22 décembre 2008 susvisé instituant la prime de fonctions et de résultats est fixée comme suit :

Ministères	Références
Ministère de la justice	Décret no 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.
Ministère de la défense	Décret no 2008-1316 du 12 décembre 2008 portant attribution à certains agents du ministère de la défense d'une indemnité au titre des charges liées à leur participation aux activités de commémoration.
Secrétariat général du Gouvernement	Indemnité de mission versée aux membres du secrétariat général du Gouvernement en application du décret du 31 janvier 1935 portant organisation des services administratifs de la présidence du conseil.
Ensemble des ministères et services généraux du Premier ministre	Décret no 2001-1148 du 5 décembre 2001 instituant une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels Décret no 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
Ensemble des ministères et services généraux du Premier ministre	Indemnités forfaitaires attribuées au titre des seules fonctions d'agent comptable dans les établissements publics de l'Etat et les établissements publics locaux d'enseignement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

Texte n°11

ARRETE

Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

NOR: IOCA1030078A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 modifié relatif au statut particulier des directeurs de préfecture ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Arrêtent :

Article 1

Les corps et emplois listés ci-dessous bénéficient de la prime de fonctions et de résultats en application de l'article 1er du décret du 22 décembre 2008 susvisé :

- le corps des directeurs de préfecture, régi par le décret du 30 mai 1997 susvisé ;
- le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, régi par les décrets du 26 septembre 2005 et du 23 décembre 2006 susvisés ;
- l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, régi par le décret du 17 octobre 2007 susvisé.

Article 2

Les montants annuels de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps et

emplois mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont déterminés, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 22 décembre 2008 susvisé et de l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé, par application du tableau de correspondance suivant :

CORPS, GRADES ET EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES	GRADES OU EMPLOIS PERMETTANT LA DÉTERMINATION
de la prime de fonctions et de résultats	du montant de référence applicable (arrêté du 22 décembre 2008)
Attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	Attaché d'administration
Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	Attaché principal d'administration
Directeurs de préfecture	
Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	Emploi fonctionnel

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 février 2011.

Annexe 2

Cotations des fonctions exercées par les personnels administratifs de catégorie A en administration centrale (MI) et à la Préfecture de Police

Grades	Fonctions	Montant de référence de la part F	Coefficient multiplicateur *	Montant total au titre de la part F de la PFR pour 2012 c
		a	b = c/a	
Conseiller d'administration	1. Chef de bureau - Chef de mission - Chef de projet - Chef de cabinet	3500	5,55	19 408
	2. Adjoint à un chef de bureau	3500	5,44	19 049
Attaché principal	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement ou de technicité important ou exigeant	3200	5,76	18 433
	2. Fonctions impliquant l'encadrement d'une équipe	3200	5,65	18 072
	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	3200	5,57	17 810
	Chargé de mission auprès d'un directeur ou sous-directeur	3200	5,57	17 810
	Chargé de mission (autres) - Chargé d'études juridiques / budgétaires	3200	5,42	17 351
Attaché	1. Fonctions à fortes responsabilités	2600	5,20	13 511
	2. Fonctions impliquant l'encadrement d'une équipe	2600	5,05	13 138
	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant - Niveau 2	2600	4,95	12 871
	Chargé de mission auprès d'un directeur ou sous-directeur	2600	5,00	13 005
	Chargé de mission (autres) - Chargé d'études juridiques / budgétaires - Contrôleur de gestion - Attaché analyste	2600	4,82	12 525
	4. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant - Niveau 1	2600	4,95	12 871
	Chargé de mission auprès d'un directeur ou sous-directeur	2600	4,95	12 871
	Chargé de mission (autres) - Chargé d'études juridiques / budgétaires - Contrôleur de gestion - Adjoint à un chef de section	2600	4,77	12 392

* Coefficient multiplicateur à 5 chiffres, arrondi à 2 chiffres en affichage

Annexe 3

Cotations des fonctions exercées par les personnels administratifs de catégorie A dans les préfectures et les DDI de province

Grades	Fonctions	Montant de référence de la part F a	Coefficient multiplicateur * b = c/a	Montant total au titre de la part F de la PFR pour 2012 c
Conseiller d'administration	Chargé des fonctions de directeur - Chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement - Directeur des services du cabinet	2900	4,52	13 108
	1. Fonctions exercées dans une préfecture de strate 3 ou 4			
	2. Fonctions exercées dans une préfecture de strate 1 ou 2	2900	4,50	13 049
	3. Secrétaire général de sous-préfecture	2900	4,50	13 049
Directeur grade ou attaché principal	4. Chargé de mission	2900	4,50	13 049
	1. Fonctions d'encadrement supérieur	2500	4,00	9 993
	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans une préfecture ou une sous-préfecture de strate 3 ou 4	2500	3,89	9 737
	2. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans une préfecture ou une sous-préfecture de strate 1 ou 2	2500	3,87	9 686
Attaché principal	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	2500	3,85	9 635
	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans une préfecture ou une sous-préfecture de strate 3 ou 4	1750	4,55	7 964
	2. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans une préfecture ou une sous-préfecture de strate 1 ou 2	1750	4,53	7 928
Attaché	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	1750	4,53	7 928
	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans une préfecture ou une sous-préfecture de strate 1 ou 2	1750	4,51	7 892
	2. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans une préfecture ou une sous-préfecture de strate 3 ou 4	1750	4,51	7 892

* Coefficient multiplicateur à 5 chiffres, arrondi à 2 chiffres en affichage

Annexe 4

Cotations des fonctions exercées par les personnels administratifs de catégorie A dans les services décentralisés de province de la police nationale

Grades	Fonctions	Montant de référence de la part F	Coefficient multiplicateur*	Montant total au titre de la part F de la PFR pour 2012
Conseiller d'administration	Fonctions exercées dans un secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)	a	b = c/a	
	1. Fonctions d'encadrement supérieur	2900	4,52	13 108
Directeur grade ou attaché principal	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans un SGAP, un SAT, un service de police ou un établissement public	2500	4,00	9 993
	2. Fonctions à responsabilités ou avec un niveau d'encadrement dans un SGAP, un SAT, un service de police ou un établissement public	2500	4,10	10 250
Attaché principal	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	2500	3,87	9 686
		2500	3,85	9 635
Attaché	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans un SGAP, un SAT, un service de police ou un établissement public	1750	4,93	8 627
	2. Fonctions à responsabilités ou avec un niveau d'encadrement dans un SGAP, un SAT, un service de police ou un établissement public	1750	4,72	8 268
Attaché	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	1750	4,55	7 964
		1750	4,53	7 928
		1750	4,51	7 892

* Coefficient multiplicateur à 5 chiffres, arrondi à 2 chiffres en affichage

Annexe 5

Cotations des fonctions exercées par les personnels administratifs de catégorie A dans les services déconcentrés de province de la gendarmerie nationale

Grades	Fonctions		Montant de référence de la part F a	Coefficient multiplicateur * b = c/a	Montant total au titre de la part F de la PFR pour 2012 c
Attaché principal	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans un service de gendarmerie	Chef de bureau	2500	3,89	9 737
	2. Fonctions à responsabilités ou avec un niveau d'encadrement dans un service de gendarmerie	Adjoint à un chef de bureau	2500	3,87	9 686
	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	Chargé de mission - Contrôleur de gestion - Expert juridique - Chargé d'études juridiques ou budgétaires	2500	3,85	9 635
Attaché	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans un service de gendarmerie	Chef de bureau	1750	4,55	7 964
	2. Fonctions à responsabilités ou avec un niveau d'encadrement dans un service de gendarmerie	Adjoint à un chef de bureau - Chef de section ou de cellule	1750	4,53	7 928
	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	Adjoint à un chef de section ou de cellule Chargé de mission - Contrôleur de gestion - Expert juridique - Chargé d'études juridiques ou budgétaires - Gestionnaire - Formateur en langues étrangères	1750	4,51	7 892

* Coefficient multiplicateur à 5 chiffres, arrondi à 2 chiffres en affichage

Cotations des fonctions exercées par les personnels administratifs de catégorie A dans les préfectures et les DDI de la région Ile de France

Grades	Fonctions	Montant de référence de la part F	Coefficient multiplicateur	Montant total au titre de la part F de la PFR	Seuil plafond de la part F	Montant de référence de la part R "société"	Coefficient multiplicateur de la part R "société"	Montant total de la part R "société"	Montant total au titre des parts F et R sociée de la PFR pour 2012 h = d+g
		a	b = c/a	c = a x b	d = c	e	f = g/e	g = h-d	
Conseiller d'administration	Chargé des fonctions de directeur - Chargé des fonctions de sous-préfet d'arrondissement - Directeur des services du cabinet	2900	6	17 400	17 400	2900	0,41	1 178	18 578
	1. Fonctions exercées dans une préfecture	2900	6	17 400	17 400	2900	0,39	1 118	18 518
	3. Secrétaire général de sous-préfecture	2900	6	17 400	17 400	2900	0,39	1 118	18 518
	4. Chargé de mission	2500	6	15 000	15 000	2500	1,08	2 706	17 706
Directeur grade ou attaché principal	1. Fonctions d'encadrement supérieur	2500	6	15 000	15 000	2500	1,06	2 655	17 655
	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant	2500	6	15 000	15 000	2500	1,04	2 604	17 604
Attaché principal	2. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	2500	6	15 000	15 000	2500	1,02	2 553	17 553
	Chargé de mission - Chargé de communication - Contrôleur de gestion - Expert juridique - Chargé d'études juridiques ou budgétaires - Formateur interne à temps plein	1750	6	10 500	10 500	1750	1,19	2 074	12 574
Attaché	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant	1750	6	10 500	10 500	1750	1,16	2 038	12 538
	2. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	1750	6	10 500	10 500	1750	1,14	2 002	12 502

* Coefficient multiplicateur à 5 chiffres, arrondi à 2 chiffres en affichage

Cotations des fonctions exercées par les personnels administratifs de catégorie A dans les services déconcentrés de la police nationale de la région Ile de France

Grades	Fonctions	Montant de référence de la part F	Coefficient multiplicateur	Montant total au titre de la part F de la PFR	Seuil plafond de la part F	Montant de référence de la part R "société"	Coefficient multiplicateur de la part R "société"	Montant total de la part R "société"	Montant total au titre des parts F et R sociée de la PFR pour 2012 h = d+g
		a	b = c/a	c = a x b	d = c	e	f = g/e	g = h-d	
Conseiller d'administration	1. Fonctions exercées dans un secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)	2900	6	17 400	17 400	2900	0,41	1 178	18 578
	2. Fonctions exercées dans une direction départementale de la sécurité publique (DDSP)	2900	6	17 400	17 400	2900	0,39	1 118	18 518
Directeur grade ou attaché principal	1. Fonctions d'encadrement supérieur	2500	6	15 000	15 000	2500	1,08	2 706	17 706
	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans un SGAP, un SAT, un service de police ou un établissement public.	2500	6	15 000	15 000	2500	1,06	2 655	17 655
Attaché principal	2. Fonctions à responsabilités ou avec un niveau d'encadrement dans un SGAP, un SAT, un service de police ou un établissement public	2500	6	15 000	15 000	2500	1,04	2 604	17 604
	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	2500	6	15 000	15 000	2500	1,02	2 553	17 553
Attaché	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans un SGAP, un SAT, un service de police ou un établissement	1750	6	10 500	10 500	1750	1,19	2 074	12 574
	2. Fonctions à responsabilités ou avec un niveau d'encadrement dans un SGAP, un SAT, un service de police ou un établissement public	1750	6	10 500	10 500	1750	1,16	2 038	12 538
	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	1750	6	10 500	10 500	1750	1,14	2 002	12 502

* Coefficient multiplicateur à 5 chiffres, arrondi à 2 chiffres en affichage

Cotations des fonctions exercées par les personnels administratifs de catégorie A dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la région Ile de France

Grades	Fonctions	Montant de référence de la part F	Coefficient multiplicateur	Montant total au titre de la part F de la PFR	Seuil plafond de la part F	Montant de référence de la part R "société"	Coefficient multiplicateur de la part R "société"	Montant total de la part R "société"	Montant total au titre des parts F et R sociée de la PFR pour 2012 h = d+g
		a	b = c/a	c = a x b	d = c	e	f = g/e	g = h-d	
Attaché principal	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans un service de gendarmerie	2500	6	15 000	15 000	2500	1,06	2 655	17 655
	2. Fonctions à responsabilités ou avec un niveau d'encadrement dans un service de gendarmerie	2500	6	15 000	15 000	2500	1,04	2 604	17 604
	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	2500	6	15 000	15 000	2500	1,02	2 553	17 553
Attaché	1. Fonctions à fortes responsabilités ou avec un niveau d'encadrement important ou exigeant dans un service de gendarmerie	1750	6	10 500	10 500	1750	1,19	2 074	12 574
	2. Fonctions à responsabilités ou avec un niveau d'encadrement dans un service de gendarmerie	1750	6	10 500	10 500	1750	1,16	2 038	12 538
	3. Fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant	1750	6	10 500	10 500	1750	1,14	2 002	12 502

* Coefficient multiplicateur à 5 chiffres, arrondi à 2 chiffres en affichage

Annexe 9 :

Identification du gestionnaire de paye :

Etat liquidatif de la prime de fonctions et de résultats – Part fonctions

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats

Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008

Nom, Prénom, n° INSEE	Quotité de travail	Agent logé par nécessité absolue de service	Grade	Fonctions exercées	Montant de référence de la part Fonctions	Coefficient de la part Fonctions	Montant annuel de la part Fonctions	Montant mensuel de la part Fonctions

Date :

Signature de l'autorité compétente :

Annexe 10 :

Identification du gestionnaire de paye :

Etat liquidatif de la prime de fonctions et de résultats – Part résultats

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008

Nom, Prénom, n° INSEE	Quotité de travail	Grade	Montant de référence de la part Résultats	Coefficient de la part Résultats	Montant annuel de la part Résultats

Date :

Signature de l'autorité compétente :

Annexe 11 :

Fiche d'indemnité

CODES	Nouvelle analyse	Code économique
	N° 1548 à 1550	N°

Désignation :

Prime de fonctions et de résultats allouée aux fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière.

Cette indemnité se décline en trois codes (1548, 1549 et 1550) selon la part concernée et la périodicité de versement.

Elle s'impute sur le compte PCE 641.323 de code alphanumérique FH créé à cet effet.

Code : non soumis

Régime fiscal :

soumis	X
non soumis	

Libelles standards (26 c) :

PFR – Part fonctions (1548)

PFR – Part résultats (1549)

PFR – Versement exceptionnel (1550)

Texte de référence :

- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (publication au JO du 31 décembre 2008),
- Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats (publication au JO du 31 décembre 2008),
- Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret susvisé (publication au JO du 31 décembre 2008).

Base et modalités de calcul :

Donnée B (voir fiches techniques en annexes 6 et 7) : montant à payer exprimé en centimes d'euros.

Périodicité : mensuelle pour les codes 1548 et 1549, non permanente pour le code 1550.

Observations :

Sur les personnels bénéficiaires, les personnels exclus, ...

Montant indicé : non.

Annexe 12 :

Fiche technique
Chaîne 123 (indemnités)

Codes : 1548 et 1549 Prime de fonctions et de résultats (part liée aux fonctions et part liée aux résultats versée mensuellement)
Description des cartes 22 : - Code taux : non servi (x) servi () } - Donnée A : non servie (x) servie () } Informations à porter : } cf. fiche administrative de l'indemnité - Donnée B : non servie () servie (x) } Informations à porter : }
Paramétrage : - permanente (1) - non permanente (2) - permanente mais calculée en fonction du nombre de jours réels du mois (3)
Périodicité : - mensuelle (1) - bimestrielle (2) - trimestrielle (3) - semestrielle (6) - annuelle (9)
Valeurs maximales : Si = 0, la zone de la carte 22 doit être à blanc Taux : 000 Donnée A : 0000 Donnée B : 0000
Clé de recherche : Usage indice 100 = non (0) oui (1) Barème : 0000 Calcul : 0000
Interruption annuelle : Non (zone à blanc) (X) Oui ()
Précompte grève demandé (G) : oui
Barème : (seulement dans le cas où la clé barème = code de l'indemnité) Elément 1 : non servi (x) servi () Informations à porter : Elément 2 : non servi (x) servi () Informations à porter : Elément 3 : non servi (x) servi () Informations à porter :
Formule de calcul : (seulement dans le cas où clé-calcul = code de l'indemnité) Le résultat, exprimé en millimes, est : - le montant mensuel, si l'indemnité est permanente, - le montant total, si l'indemnité est non-permanente, - le montant journalier, si l'indemnité est permanente mais calculée en fonction du nombre de jours réels du mois
Observations : Donnée B x 10

Annexe 13 :

Timbre du service

*Madame, Monsieur,
(Nom et prénom de l'agent)*

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les agents appartenant au corps des attachés du ministère de l'intérieur et de l'outre mer ou détachés dans ce corps perçoivent la prime de fonctions et de résultats.

Pour l'année 2012, le montant de la part « fonctions » (ou pour les agents de l'Île de France : le montant total des parts « fonctions » et « résultats soclée ») a progressé de 2,5%.

Les montants de part F et R soclée tiennent compte de votre situation individuelle appréciée au regard notamment de votre temps travaillé, de votre date d'arrivée dans le service, d'une éventuelle promotion de grade en cours d'année et le cas échéant, de vos interruptions de fonctions (pour cause de congés maladies ordinaires à demi-traitement par exemple).

A ce titre vous avez perçu mensuellement pour l'année 2012 :

- une part « Fonction » d'un montant de€ brut au titre de vos fonctions de que vous occupez (et qui ont été assimilées aux fonctions de) en application de l'annexe 2 sur la cotation des fonctions exercées par les personnels administratifs de catégorie A en administration centrale de la circulaire du 17 novembre 2010 relative à l'attribution de la part F (dite part fonctionnelle) de la PFR,

(Pour ceux dont l'augmentation de la part « fonctions » a entraîné la disparition de la part « R soclée » :

L'augmentation de la part « fonctions » a entraîné la disparition de votre part « résultats soclée » puisque le nouveau montant de votre part « fonctions » est dorénavant supérieur au montant des primes fonctionnelles perçues au 31 décembre 2010).

- une part « Résultats soclée » d'un montant de € brut. Cette part R soclée est versée aux agents du corps des attachés du ministère de l'intérieur et de l'outre mer ou détachés dans ce corps au plus tard à la date du 31 décembre 2010 qui ont bénéficié en 2010 d'un régime indemnitaire fonctionnel (TMO + article 10 et primes de fonctions informatiques le cas échéant) supérieur au montant annuel de part F attribué. Le montant annuel de part R soclée correspond ainsi au différentiel constaté entre le montant de votre régime indemnitaire fonctionnel perçu en 2010 et votre part F annuelle versée en 2012.

Le montant de la part « résultats soclée » a diminué à due concurrence de l'augmentation de la part « fonctions » au titre de l'année 2012.

Par ailleurs, avec votre paie de décembre, vous bénéficierez d'un versement exceptionnel de part R d'un montant de € brut. Ce versement exceptionnel effectué au titre de la part résultats, par nature non reductible, a été déterminé par votre chef de service pour tenir

compte de votre manière de servir au cours de l'année écoulée ainsi que de l'atteinte des objectifs qui vous ont été fixés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

Votre chef de bureau ou votre sous-directeur, et moi-même, sommes à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles.

Je vous souhaite, ainsi qu'à votre famille, de bonnes fêtes de fin d'année.

Nom de l'autorité signataire

Signature